



Bundesamt für Justiz
Office fédéral de la justice
Ufficio federale di giustizia
Uffizi federal da la giustia

Division Projets et méthode législatifs

Christine Guy-Ecabert
Dieter Biedermann

Bureau fédéral de médiation

(Avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation
du 4 juillet 2003)

Résultats de la consultation

janvier 2004

Table des matières

1	Introduction.....	4
2	Synthèse des résultats	5
3	Présentation détaillée des résultats.....	7
	3.1 Appréciation globale du projet.....	7
	3.2 Remarques générales.....	9
	3.3 Buts (art. 1)	9
	3.4 Champ d'application (art. 2)	9
	3.5 Composition du Bureau fédéral de médiation (art. 3).....	11
	3.6 Election du médiateur (art. 4).....	11
	3.7 Nomination du suppléant (art. 5).....	11
	3.8 Statut du médiateur (art. 6)	11
	3.9 Immunité du médiateur (art. 7).....	11
	3.10 Tâches du médiateur (art. 8).....	12
	3.11 Dispositions d'exécution (art. 10)	12
	3.12 Secrets (art. 11)	12
	3.13 Rapports (art. 12).....	13
	3.14 Surveillance des Commissions de gestion (art. 13)	13
	3.15 Ouverture de la procédure (art. 14).....	13
	3.16 Examen de l'affaire (art. 15).....	13
	3.17 Critères d'appréciation (art. 16).....	14
	3.18 Moyens d'appréciation (art. 17).....	14
	3.19 Résultat de l'examen (art. 19)	14
	3.20 Mesures (art. 20).....	15
	3.21 Gratuité (art. 21).....	15
4	Alternatives proposées	16
5	Annexes.....	17
	5.1 Annexe 1: Table des abréviations	17
	5.2 Annexe 2: Liste des participants à la consultation.....	19
	5.3 Annexe 3: Avant-projet du 4 juillet 2003.....	22

1 Introduction

Le 9 juillet 2003, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-CN) a demandé au Département fédéral de justice et police (DFJP) d'ouvrir une procédure de consultation relative à son projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation (LBU). Celui-ci a été élaboré sur la base d'une initiative parlementaire. Le DFJP a, avec l'autorisation du Conseil fédéral, procédé à la consultation qui a duré de début septembre à fin novembre 2003. Celle-ci portait sur le projet de loi de la CIP-CN (cf. annexe 2) et sur son rapport explicatif du 4 juillet 2003. L'envoi des documents n'a pas été accompagné d'un questionnaire.

Le 16 décembre 2003, 68 organismes – publics et privés – et des particuliers avaient pris position (voir annexe 2: liste des participants à la consultation):

- 2 Tribunaux fédéraux
- 23 gouvernements cantonaux
 - 1 organisme représentant les villes
 - 6 commissions fédérales
 - 6 partis politiques
 - 5 organisations accomplissant des tâches fédérales, qui ne font pas partie de l'administration fédérale centrale ou décentralisée
- 10 associations faîtières de l'économie
- 7 autres organisations
- 8 prises de position étaient spontanées.

Quelques milieux se sont expressément abstenus de répondre ou ont renoncé à prendre parti.

Se sont prononcés spontanément: une organisation faîtière professionnelle (VSEI/USIE), l'EPFL, une autorité cantonale, une ONG et un particulier. Quelques personnes appartenant à des organisations faîtières qui ont répondu à la consultation se sont également exprimées (les ombudsmans des cantons de Bâle-Campagne et de Zurich).

Les différents organismes sont cités dans le rapport sous forme abrégée. Une liste des abréviations utilisées figure dans l'annexe. Dans les différents regroupements effectués en vue de synthétiser l'analyse, l'ordre des citations n'exprime aucune appréciation ni jugement de valeur.

2 Synthèse des résultats

Le projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation reçoit un accueil mitigé de la part des cantons (13 contre; 6 pour) et un peu meilleur des partis politiques (3 pour; 2 contre). Il est en revanche bien perçu par les deux Tribunaux fédéraux. Parmi les autres organisations qui se sont exprimées, les réactions sont majoritairement positives (15 pour; 8 contre).

Parmi les opinions favorables sont principalement invoqués:

- La décharge des tribunaux, des autorités administratives fédérales et des instances assumant déjà des tâches de médiation ou de conciliation.
- La nécessité de développer les modes alternatifs de règlement des conflits dans l'administration.
- Le besoin de rapprocher le public de l'administration fédérale et d'améliorer l'acceptation de l'action étatique.
- Les besoins de protection de certaines catégories de la population comme les étrangers, les jeunes et les enfants.
- Les lacunes en matière de protection des droits fondamentaux.

Parmi les opinions défavorables sont mis en évidence:

- L'état actuel des finances de la Confédération.
- L'existence de suffisamment de structures fédérales de médiation et de conciliation ainsi que les nouveaux projets en matière de e-gouvernement.
- L'extension et l'amélioration générale de la protection juridique des citoyens rendant inutile cette nouvelle institution.

Les différentes dispositions du projet de loi reçoivent un accueil plutôt bon de la part des organismes et des personnes qui se sont exprimés (voir la présentation détaillée des prises de position, ci-dessous, ch. 3). Les points donnant lieu à discussion sont les suivants:

- La définition des autorités fédérales auxquelles la loi est applicable: plusieurs autorités souhaitent y être soustraites.
- La composition du Bureau fédéral de médiation: une nette majorité penche en faveur de deux médiateurs plutôt qu'un seul.
- Le statut de magistrat du médiateur: les quelques voix opposées sont équilibrées par ceux qui y sont favorables.
- L'immunité du médiateur: identique à celle des juges fédéraux, elle est fortement critiquée, pour des raisons d'ailleurs différentes.
- Les tâches du médiateur: elles sont favorablement accueillies, sous réserve de la coordination de son activité avec celle des autres autorités fédérales ayant des tâches de médiation ou de conciliation.
- Le rapport annuel: il devrait encore être renforcé par d'autres éléments.
- Le réexamen par le médiateur d'une décision entrée en force: la majorité de ceux qui s'expriment est en faveur de cette solution.

- La gratuité de son intervention: elle est en général bien perçue.

3 Présentation détaillée des résultats

3.1 Appréciation globale du projet

Sont globalement favorables à la création d'un Bureau fédéral de médiation:

- les 2 tribunaux fédéraux: TF, TFA
- 6 cantons: JU, NE, SH, VD, ZG, ZH
- 3 partis politiques représentés au parlement fédéral: SP/PS, Grüne/Les Verts, EVP/PEV
- 15 commissions fédérales et organisations diverses: SGB/USS, Travail.Suisse, KVSchweiz/SEC Suisse/SIC Svizzera, EKA/CFE, EKK/CFC, EKJ/CFJ, EKR/CFR, ProH, SSR/SRG, LKMD, SVPO, DJS/JDS/GDS, FRC, acsi, SSV/FST

Parmi les opinions favorables, sont invoqués:

- Le besoin de rapprocher les citoyens de l'administration fédérale (NE, VD, Travail.Suisse, SSR/SRG), de la rendre accessible (NE) et d'améliorer son image de marque (DJS/JDS/GDS).
- Le besoin d'une instance facilement accessible et développant à travers des cas concrets une véritable culture en matière de droits de l'homme (EKR/CFR Travail.Suisse, EKA/CFE).
- La réalisation des droits fondamentaux dans l'ensemble de l'ordre juridique telle qu'elle est exigée par l'art. 35 Cst. (EKR/CFR).
- La sensibilisation des autorités fédérales et du public contre le racisme et la protection des victimes d'actes raciaux (EKR/CFR).
- La recommandation 1615 du Conseil de l'Europe qui préconise la création de bureaux de médiation à tous les niveaux des administrations fédérales (SVPO/FSM).
- Le besoin d'un mode consensuel de règlement des conflits (VD, Grüne/Les Verts, SSR/SRG), plus particulièrement de médiation (ZG).
- L'amélioration de l'acceptation de l'action étatique (SH, KVSchweiz/SEC Suisse/SIC Svizzera, EKR/CFR).
- La décharge des tribunaux (TF, Travail.Suisse, CVP/PDC/PPD, EVP/PEV, DJS/JDS/GDS, FRC), dont résulteront immanquablement des économies (ZG, EKR/CFR).
- La décharge des autres autorités administratives fédérales (DJS/JDS/GDS).
- La décharge des instances assumant déjà des tâches de médiation ou de conciliation (FRC).
- L'équilibre probable entre les coûts et les bénéfices de l'institution (KVSchweiz/SEC Suisse/SIC Svizzera).
- Le besoin de structures pluralistes et complémentaires à celles déjà existantes (EKA/CFE).
- L'exemplarité d'un modèle fédéral pour les cantons qui n'ont pas encore créé de bureaux de médiation (EKR/CFR).

- Les bonnes expériences effectuées par les cantons et les communes qui ont instauré une telle institution (CVP/PDC/PPD, EKR/CFR, DJS/JDS/GDS). De même pour des institutions privées (SSR/SRG).
- L'apport d'un médiateur fédéral dans des conflits jusqu'ici non justiciables, par exemple le comportement incivil d'un employé d'une collectivité publique (DJS/JDS/GDS).
- De nouveaux besoins en matière de sécurité publique (JU).
- L'apport d'un médiateur fédéral dans le domaine culturel (ProH).
- L'accessibilité d'une instance de médiation par des jeunes et par des enfants, contribuant à améliorer leur confiance dans les autorités fédérales (EKJ/CFJ).
- La protection insuffisante découlant de la loi sur la transparence (EVP/PEV).
- Le large champ d'application de la loi (ZG).

Sont globalement défavorables à la création d'un Bureau fédéral de médiation:

- 13 cantons: AG, AI, BL, BS, GE, GL, GR, LU, SO, TG, UR, SZ, VS
- 2 partis politiques représentés au parlement fédéral: FDP/PRD/PLR, SVP/UDC
- 8 organisations diverses: SGV/ACS, economiesuisse, SAV/UPS, SGV/USAM, STV/USF, CP, FER, BuCons

Parmi les opinions défavorables, sont invoqués:

- L'état actuel des finances de la Confédération (AI, BL, BS, GE, LU, SO, SZ, TG, VS, SVP/UDC, CVP/PDC, SGV/USAM, SAV/UPS, FDP/PRD/PLR, economiesuisse, FER, STV/USF, BuCons).
- Le gonflement de l'administration fédérale et les dépenses incontrôlables qui résulteraient de la création de ce bureau (SVP/UDC).
- L'existence de suffisamment de structures fédérales en matière de médiation et/ou de conciliation (AG, BL, BS, GE, LU, FER, SVP/UDC, SGV/USAM, economiesuisse, SAV/UPS, STV/USF, BuCons).
- L'absence de besoin d'un bureau de médiation au niveau fédéral, cette tâche incombant aux cantons et aux communes (GL, LU, UR, VS, SGV/ACS, SAV/UPS).
- Les coûts supplémentaires engendrés par une intervention qui s'ajoute à celle des autorités fédérales (TG, SO, SVP/UDC).
- Les coûts supplémentaires engendrés pour les cantons du fait de l'obligation de renseigner le médiateur fédéral (SO).
- L'amélioration des compétences de communication des autorités fédérales et la création d'instruments nouveaux tels le e-gouvernement et en particulier le guichet virtuel, qui rendent inutile cette nouvelle institution (GL, GR).
- L'amélioration générale de la protection juridique des citoyens qui rend inutile la création d'un bureau fédéral de médiation (TG, GR, SGV/USAM, SAV/UPS), notamment de par le projet de nouvelle loi sur la transparence (AG).
- L'incapacité de cette nouvelle structure à résoudre les problèmes des querrelants ou les actes de violence extrême (GE, TG).
- Le champ d'application trop large de la loi (GE).

- L'absence de fondement constitutionnel de l'institution (CP).
- Il appartient à l'administration de se comporter de telle sorte que l'intervention d'un médiateur soit inutile. Pour cette même raison, il convient de supprimer des instances similaires comme le Bureau de l'égalité (SVP/UDC).
- Le rapport coût/bénéfice, qui paraît douteux (AG, SAV/UPS).
- La nécessité de lutter contre une tendance à la psychologisation des rapports entre le public et les autorités (SAV/UPS).

Se prononcent en faveur d'un moratoire, dans l'attente d'un redressement des finances fédérales: CVP/PDC/PPD, HEV.

N'ont pas pris parti, sans pour autant renoncer à faire des remarques de détail: AR, SG, OW, EDSK/CFPD, SBB/CFF/FSS, swisscom, ESI/IICF.

Ont expressément renoncé à prendre position: BE, SKS/FPC.

3.2 Remarques générales

L'institution devrait davantage se concentrer sur la défense des droits de l'homme, dans le sens préconisé par l'initiative parlementaire Fankhauser, ce qui permettrait de répondre du même coup au projet du DFAE visant à créer une institution nationale des droits de l'homme (Travail.Suisse).

L'indépendance de l'institution est fondamentale pour lui permettre de travailler efficacement (EKJ/CFJ).

L'accomplissement des tâches du Bureau fédéral de médiation est étroitement liée aux ressources aussi bien financières qu'en personnel qui seront mises à sa disposition (DJS/JDS/GDS).

La notion de "Bürger(innen)" n'est pas appropriée dans le contexte de la LBU, car, se référant au droit de cité, elle est trop étroite (remarque valable exclusivement pour la version allemande de la loi, GR).

3.3 Buts (art. 1)

Les buts sont particulièrement en accord avec la nouvelle institution à créer (KVSchweiz/SEC Suisse/SIC Svizzera, SVPO).

L'accès largement ouvert à toutes les personnes physiques et morales, sans distinction d'origine, est à saluer particulièrement (Grüne/Les Verts, EKR/CFR).

Supprimer, parmi les buts de la loi, l'amélioration de la proximité entre autorités fédérales et citoyens: cette tâche appartient aux supérieurs hiérarchiques et non pas au médiateur fédéral (GL).

Ajouter parmi les buts de la loi: "contribuer à améliorer le fonctionnement du service public" (VD).

L'objectif de renforcer la confiance du public à l'égard des institutions de la Confédération est "consternant": c'est plutôt la confiance du public qui dépend de la qualité de la conduite de la Confédération (SAV/UPS).

3.4 Champ d'application (art. 2)

Il est pleinement satisfaisant (KVSchweiz/SEC Suisse/SIC Svizzera).

Il est trop large (GE).

Pour ce qui concerne les plaignants:

- Exiger un domicile en Suisse (CP).
- L'ouverture à la population étrangère est particulièrement importante (Travail.Suisse).
- Il conviendrait de soustraire à l'application de la loi les rapports de travail entre les employés de la Confédération et leurs employeurs, qui s'apparentent au droit privé du contrat de travail et qui engendreraient une surcharge de travail excessive pour le médiateur fédéral (NE).

Pour ce qui concerne les autorités fédérales:

- La désignation, dans une ordonnance de l'Assemblée fédérale, des organisations de droit public et de droit privé qui accomplissent des tâches de la Confédération est une bonne solution (BS). Il conviendra d'y incorporer la Poste, Swisscom et les CFF (BS).
- L'assujettissement de l'administration du Tribunal fédéral à la LBU M est justifié, compte tenu de l'étroitesse de ses rapports avec le public (TF, TFA).
- Il est indispensable d'intégrer dans le champ d'application de la loi les entreprises chargées d'accomplir des tâches fédérales et partiellement ou totalement privatisées (SVPO, DJS/JDS/GDS).
- L'intervention du médiateur fédéral doit se limiter aux seules autorités fédérales et ne pas s'étendre aux autorités cantonales ou communales, même si elles appliquent le droit fédéral (AR, GE, GR, VD). Diverses raisons militent en faveur de cette solution: le risque de conflit de compétences avec des institutions cantonales ou communales de médiation ou/et de conciliation; l'éloignement des instances fédérales; l'autonomie des cantons dans la décision d'avoir ou non un médiateur (AR); la répartition constitutionnelle des tâches entre la Confédération et les cantons (VD).
- Dans le domaine culturel, il est difficile d'objectiver les décisions et l'intervention d'un médiateur répond à un besoin (ProH).
- Swisscom ne fait pas partie des autorités fédérales au sens de l'art. 2, al. 2, let. d et ne pourrait donc pas entrer dans le champ d'application de la loi (swisscom).
- Les CFF ne doivent pas entrer dans le champ d'application de la loi. Ils entretiennent avec leur clientèle des rapports qui relèvent du droit privé; l'assujettissement à la LBU M constituerait une entrave à la concurrence. Quant au personnel, il bénéficie déjà des services d'un ombudsman qui donne pleinement satisfaction (SBB/CFF/FSS). Dans l'hypothèse où il ne serait pas donné une suite favorable à la précédente proposition, sortir du champ d'application de la loi les rapports entre les autorités fédérales et les employés de la Confédération et insérer à cet effet un nouvel al. 4 dans l'art. 2 (SBB/CFF/FSS).
- La SRG/SSR disposant déjà d'un bureau de médiation, il convient qu'elle ne soit pas englobée dans le champ d'application de la loi (SSR/SRG).
- La formulation devrait se rapprocher de la loi sur la procédure administrative (PA) (ZH).

3.5 Composition du Bureau fédéral de médiation (art. 3)

Un médiateur unique (proposition de la majorité; OW, SH, VD, CP):

- Cette solution ouvre l'éventail du choix par le Parlement (SH).
- Cette solution est économique (OW).

Deux médiateurs, représentatifs des régions linguistiques et des sexes (proposition de la minorité: BS, GE, NE, SZ, VS, ZG, ZH, SP/PS, Grüne/Les Verts, EVP/PEV, EKR/CFR, SVPO, DJS/JDS/GDS, FRC).

- Cette composition doit être obligatoire et non pas facultative (EVP/PEV, SGB/USS).
- Cette solution résout la question du suppléant (BS, ZG, ZH, SVPO, DJS/JDS/GDS).
- Ces contraintes devraient être complétées par des conditions portant sur le multilinguisme du médiateur ou la complémentarité de langues du médiateur et de son suppléant (VS).
- Il convient également d'être exigeant sur la connaissance de langues étrangères autres que les langues officielles, afin de favoriser l'accès aux étrangers (DJS/JDS/GDS).
- Même si elle est bonne, cette solution pose des problèmes, car il est difficile d'imposer au parlement de respecter la représentativité souhaitée (SZ).

Le secrétariat est surdimensionné (HEV).

3.6 Election du médiateur (art. 4)

Ajouter comme condition à l'élection du médiateur le fait qu'il soit rompu aux méthodes de résolution des conflits (VD).

3.7 Nomination du suppléant (art. 5)

Le suppléant doit avoir un statut de magistrat et être élu par l'Assemblée fédérale (VD).

3.8 Statut du médiateur (art. 6)

Il est indispensable de consacrer le statut de magistrat du médiateur fédéral (Grüne/Les Verts, EKR/CFR) et également de son suppléant (GE).

Pas de statut de magistrat: SO, SAV/UPS, CP.

- Il est indigne de faire une analogie entre des magistrats chargés de dire le droit et un médiateur chargé de trouver les moyens de ne pas l'appliquer ou de recourir systématiquement à l'arrangement extrajudiciaire (SAV/UPS).

3.9 Immunité du médiateur (art. 7)

Maintien de la clause d'immunité (proposition de la majorité: NE, SH; EVP/PEV; FRC):

- Y ajouter une disposition relative à la révocation (NE).

Réduction de la clause d'immunité: l'al. 1 suffit (BS, SVPO).

Suppression de la clause d'immunité (proposition de la minorité: BS, SZ, VS, ZG, ZH, SP/PS, Grüne/Les Verts, EKR/CFR, DJS/JDS/GDS):

- L'immunité est réservée aux seules hautes charges (SZ, VS).
- Elle est en contradiction avec la proximité du public (DJS/JDS/GDS).
- Le médiateur ne doit pas passer pour une sorte de super-citoyen, alors qu'il a pour rôle de désacraliser l'administration fédérale en la rendant plus accessible au public (SP/PS).

Arrestation préventive du médiateur:

- Le délai (24h) pour requérir l'autorisation de l'Assemblée fédérale est trop court (SSV/FST).

3.10 Tâches du médiateur (art. 8)

Conseil:

- Ajouter à l'al. 1 une let. a^{bis} "il examine les requêtes et les recours qui lui sont adressés et prend position " (SVPO).
- Préciser à la suite de l'al. 1, let. a, que l'on entend, par conseil, des renseignements sur les droits des administrés à l'égard de l'administration fédérale (DJS/JDS/GDS).

Proposition:

- Compléter l'article en ce sens que les propositions du médiateur doivent permettre de trouver les moyens d'améliorer les contacts par une analyse des problèmes soulevés (VD).

Coordination avec les autorités fédérales accomplissant des tâches analogues:

- Pour échapper à des conflits de compétences entre le médiateur fédéral et d'autres institutions analogues pratiquant la médiation ou la conciliation, il convient d'éviter d'institutionnaliser le principe de la subsidiarité de l'intervention du médiateur fédéral (ZH).
- Il convient au contraire d'inscrire ce principe dans la loi (SBB/CFF/FSS, SSR/SRG). L'accès au médiateur fédéral doit être refusé lorsqu'existent déjà d'autres structures de conciliation ou de médiation (economiesuisse).

Surveillance:

- Si le médiateur fédéral a véritablement des pouvoirs de surveillance sur l'administration fédérale, ceux-ci doivent être inscrits dans l'art. 8 (GE).

3.11 Dispositions d'exécution (art. 10)

Supprimer cette disposition: NE, ZH.

- L'expérience démontre qu'il n'existe pas de besoin de dispositions particulières en faveur du personnel d'un bureau fédéral de médiation (ZH).

Maintenir cette disposition: SVPO.

- Toutefois, se pose la question de savoir si la compétence de légiférer ne devrait pas plutôt être déléguée au médiateur lui-même (SVPO).

3.12 Secrets (art. 11)

Il appartient au médiateur fédéral de décider dans quelle mesure il expose publiquement une affaire sous la garantie de la confidentialité (EKR/CFR).

L'obligation de refuser de témoigner étant trop absolue, il convient de donner au médiateur la possibilité de demander la levée du secret à l'autorité d'élection (SH).

3.13 Rapports (art. 12)

Le médiateur doit également adresser un rapport circonstancié à chaque chef de département sur l'ensemble des affaires ayant fait l'objet d'une médiation au sein de son service. Ce rapport doit si nécessaire être assorti de recommandations (SP/PS).

Le rapport devrait contenir un résumé des recommandations adressées aux autorités fédérales et une analyse des problèmes soulevés (VD).

L'instauration de rapports directs entre le médiateur fédéral et le parlement est souhaitable, ce qui doit être précisé dans l'al. 3 (BS, SVPO, DJS/JDS/GDS).

Il convient de préciser dans cette disposition que les prises de position et les recommandations du médiateur peuvent également être publiées, les dernières étant d'une importance particulière pour les cantons et les villes (DJS/JDS/GDS).

L'obligation du médiateur de garder le secret devrait être rappelée dans la disposition relative au rapport annuel (GR).

3.14 Surveillance des Commissions de gestion (art. 13)

Il appartient également aux Commissions de gestion de prendre en charge les plaintes des personnes qui ne sont pas d'accord avec le travail du médiateur (DJS/JDS/GDS).

L'al. 3 laisse supposer que les Commissions de gestion vérifient le travail du médiateur fédéral, ce qui pourrait poser problème. Il convient de veiller particulièrement à la protection des données, tout en sachant combien l'anonymisation d'un dossier requiert de temps (BS, DJS/JDS/GDS). Cet al. doit être biffé (SVPO, DJS/JDS/GDS).

3.15 Ouverture de la procédure (art. 14)

Est favorable à l'autosaisine: BS.

Sont opposés à l'autosaisine: SAV/UPS, CP.

Sont favorables à l'absence de conséquences juridiques de la saisine du médiateur sur les délais légaux et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de droits et au respect d'obligations: SO.

3.16 Examen de l'affaire (art. 15)

Sont opposés au réexamen d'une décision entrée en force (conformément à la proposition de la majorité): GL, OW, SO, SZ, VS, CP.

Sont favorables au réexamen d'une décision entrée en force (conformément à la proposition de la minorité): BS, SH, TG, ZG, ZH, SP/PS, Grüne/Les Verts, EVP/PEV, EKR/CFR, SVPO, DJS/JDS/GDS.

- Cela fait partie du large pouvoir d'examen du médiateur fédéral (DJS/JDS/GDS).
- Cela renforce la confiance du public dans l'institution (Grüne/Les Verts).

- ZH estime toutefois que le fait de biffer l'al. 3 ne résout pas nécessairement le problème.

Si le médiateur viole le droit d'être entendu des parties ou porte atteinte à leur personnalité, cela posera des problèmes de protection juridique (EDSK/CFPD).

Il convient de préciser que le médiateur ne prend pas de décision d'entrée en matière ou de refus d'entrée en matière ouvrant la voie du recours (GE).

3.17 Critères d'appréciation (art. 16)

L'appréciation en équité doit être ajoutée dans la version allemande de l'art. 16 (GL, GR, ZH).

Il convient d'ajouter que le rôle du médiateur est également de veiller à ce que l'administration fédérale respecte la protection de la personnalité et en particulier la protection des données des parties concernées, public ou autorités fédérales (EDSK/CFPD).

Le médiateur fédéral ne doit pas pouvoir intervenir dans la liberté d'appréciation des autorités fédérales (economiesuisse).

Les critères de "proximité du citoyen" et "d'intelligibilité" pourraient être ajoutés (ZH).

La formulation de cette disposition prête à confusion en laissant penser que le médiateur est habilité à remettre en question les décisions bénéficiant de l'autorité de la chose jugée, ceci en contradiction avec l'art. 15, al. 3 (VD).

Rappeler dans cette disposition les secrets auxquels le médiateur est tenu (ZH).

3.18 Moyens d'appréciation (art. 17)

La coopération des autorités cantonales et communales à l'élucidation des faits doit reposer sur une base volontaire et non pas obligatoire (TG, SG).

L'obligation de coopérer des autorités cantonales et communales doit être biffée dans la mesure où les relations du public avec les cantons n'entrent pas dans le champ d'action du médiateur fédéral (AR).

Rappeler dans cette disposition les secrets auxquels le médiateur est tenu (ZH).

La faculté de procéder à des inspections (let. d) relève d'une autorité de surveillance et non pas d'un médiateur fédéral (NE).

Insérer une nouvelle let. e: "d'inviter les parties à une audition" (EKR/CFR).

3.19 Résultat de l'examen (art. 19)

Le fait d'adresser une recommandation aux parties, en cas d'échec de la médiation, doit être laissé à la libre disposition du médiateur et non pas être formulé sous forme d'obligation (BS, ZG, SVPO, DJS/JDS/GDS).

Le médiateur doit pouvoir faire une recommandation même si les parties au conflit trouvent un terrain d'entente (VD).

Rappeler dans cette disposition les secrets auxquels le médiateur est tenu (GR, ZH).

3.20 Mesures (art. 20)

Il convient de saluer la liberté laissée à l'autorité concernée de choisir la suite qu'elle donnera à la recommandation du médiateur fédéral (TF).

Le *feed back* doit être réservé aux cas où le médiateur fait une recommandation. Dans les autres cas, il appartient au médiateur de s'adresser à l'autorité fédérale concernée (SVPO).

3.21 Gratuité (art. 21)

Pour les affaires impliquant des charges importantes pour l'administration, un émolument devrait être perçu (CP).

4 Alternatives proposées

Quelques alternatives à la création d'un bureau fédéral de médiation sont proposées:

- Les plates-formes offertes par la Chancellerie fédérale (FER) ou par les services du parlement (BL) doivent être renforcées.
- Les employés de la Confédération pourraient être sensibilisés à une meilleure compréhension des relations avec le public (SO).
- La solution aux conflits que le public a avec les autorités fédérales est à chercher dans le démantèlement de celles-ci (SVP/UDC).

5 Annexes

5.1 Annexe 1: Table des abréviations

acsi	Associazione consumatrici della Svizzera italiana
AG	canton d'Argovie
AI	canton d'Appenzell Rhodes Intérieures
AR	canton d'Appenzell Rhodes Extérieures
BE	canton de Berne
BG/TF	Schweizerisches Bundesgericht/Tribunal fédéral suisse/Tribunale federale svizzero
BL	canton de Bâle-Campagne
BS	canton de Bâle-Ville
BuCons	Bureau fédéral de la consommation/Eidgenössisches Büro für Konsumentenfragen/Ufficio federale del consumo
CP	Centre patronal
CVP/PDC/PPD	Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz/Parti démocrate-chrétien suisse/Partito popolare democratico svizzero
DJS/JDS/GDS	Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz/Juristes démocrates de Suisse/Giuristi e giuriste democratici svizzeri
economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen/Fédération des entreprises suisses/Federazione delle imprese svizzere
EDSK/CFPD	Eidgenössische Datenschutzkommission/Commission fédérale de la protection des données/ Commissione federale della protezione dei dati
EKA/CFE/CFS	Eidgenössische Ausländerkommission/Commission fédérale des étrangers/Commissione federale degli stranieri
EKJ/CFJ/CFG	Eidgenössische Kommission für Jugendfragen/Commission fédérale pour la jeunesse/ Commissione federale per la gioventù
EKK/CFC	Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen/ Commission fédérale de la consommation/Commissione federale del consumo
EKR/CFR	Eidgenössische Kommission gegen Rassismus/Commission fédérale contre le racisme/Commissione federale contro il razzismo
EPFL	Ecole polytechnique fédérale de Lausanne
ESI/IICF/IFICF	Eidgenössisches Starkstrominspektorat/Inspection fédérale des installations à courant fort/Ispezzato federale degli impianti a corrente forte
EVG/TFA	Eidgenössisches Versicherungsgericht/Tribunal fédéral des assurances/Tribunale federale delle assicurazioni
EVP/PEV	Evangelische Volkspartei der Schweiz/ Parti évangélique de la Suisse/ Partito evangelico svizzero
FDP/PRD/PLR	Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz/ Parti radical-démocratique suisse/Partito liberale radicale svizzero
FER	Fédération des entreprises romandes
FRC	Fédération romande des consommateurs
GE	canton de Genève
GL	canton de Glaris
GR	canton des Grisons
Grüne/Les Verts/I Verdi	Grüne Partei der Schweiz/Parti écologiste suisse/Partito ecologista svizzero
HEV	Hauseigentümerversband Schweiz
JU	canton du Jura
KV Schweiz/SEC Suisse/SIC Svizzera	Kaufmännischer Verband Schweiz/Société suisse des employés de commerce/Società svizzera degli impiegati di commercio
LKMD	Landeskonferenz der mil. Dachverbände/Conférence nationale des Associations militaires faïtières/Conferenza nazionale delle organizzazioni militari mantello
LU	canton de Lucerne
NE	canton de Neuchâtel

OW	canton d'Obwald
ProH	Pro Helvetia, Schweizer Kulturstiftung/ Fondation suisse pour la culture/ Fondazione svizzera per la cultura
SAV/UPS	Schweizerischer Arbeitgeberverband/Union patronale suisse/Unione padronale svizzera
SBB/CFF/Ffs	Schweizerische Bundesbahnen/Chemins de fer fédéraux/Ferrovie federali svizzere
SG	canton de St Gall
SGB/USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund / Union syndicale suisse / Unione sindacale svizzera
SGV/ACS	Association des communes suisses/ Schweizerischer Gemeindeverband/ Associazione dei comuni svizzeri
SGV/USAM	Schweizerischer Gewerbeverband/Union suisse des arts et métiers/Unione svizzera delle arti e mestieri
SH	canton de Schaffhouse
SKS/FPC	Stiftung für Konsumentenschutz/Fondation pour la protection des consommateurs/Fondazione per la protezione dei consumatori
SO	canton de Soleure
SP/PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz/Parti socialiste suisse/Partito socialista svizzero
SSR/SRG	SRG SSR idée suisse
SSV/FST	Schweizer Schiesssportverband/ Fédération sportive suisse de tir/ Federazione sportiva svizzera di tiro
SSV/UVS/UCS	Schw. Städteverband/Union des villes suisses/Unione della città svizzera
STV/USF	Union suisse des fiduciaires/ Schweizer Treuhänder-Verband/ Unione Svizzera dei Fiduciari
SVP/UDC	Schweizerische Volkspartei /Union Démocratique du Centre/Unione Democratica di Centro
SVPO	Schweizerische Vereinigung der parlamentarischen Ombudsleute
SZ	canton de Schwyz
TG	canton de Thurgovie
Travail.Suisse	organisation faîtière des travailleurs
UR	canton d'Uri
VD	canton de Vaud
VS	canton du Valais
VSEI/USIE	Verband Schweizerischer Elektro-Installationsfirmen/ Unione Svizzera degli Installatori Elettricisti/ Uniun Svizra dals Installaturs Electricists/ Union Suisse des Installateurs-Electriciens
ZG	canton de Zoug
ZH	canton de Zürich

5.2 Annexe 2: Liste des participants à la consultation

Dans la liste des destinataires de la consultation, les organismes et les personnes ayant pris position sont indiqués en italique. Leur nombre est indiqué, par groupes d'intérêts, entre parenthèses et en gras.

Eidgenössische Gerichte / Tribunaux fédéraux / Tribunali federali (2)

- *Schweizerisches Bundesgericht/Tribunal fédéral suisse/Tribunale federale svizzero*
- *Eidgenössisches Versicherungsgericht /Tribunal fédéral des assurances/Tribunale federale delle assicurazioni*

Kantonsregierungen / Gouvernements cantonaux / Governi cantonali (23)

- *Canton de Fribourg*
- *Canton de Genève*
- *Canton de Neuchâtel*
- *Canton de Nidwald*
- *Canton de Vaud*
- *Canton du Jura*
- *Canton du Valais*
- *Cantone Ticino*
- *Kanton Aargau*
- *Kanton Appenzell A. Rh*
- *Kanton Appenzell I. Rh*
- *Kanton Basel-Landschaft*
- *Kanton Basel-Stadt*
- *Kanton Bern*
- *Kanton Glarus*
- *Kanton Graubünden*
- *Kanton Luzern*
- *Kanton Obwalden*
- *Kanton Schaffhausen*
- *Kanton Schwyz*
- *Kanton Solothurn*
- *Kanton St. Gallen*
- *Kanton Thurgau*
- *Kanton Uri*
- *Kanton Zug*
- *Kanton Zürich*
- *Konferenz der Kantonsregierungen/Conférence des gouvernements cantonaux/Conferenza dei governi cantonali*

Städte / Villes / Città (1)

- *Schweizerischer Gemeindeverband/ Association des villes suisses*
- *Städteverband (SSV)/Union des villes suisses (UVS)/Unione delle città svizzere*

Politische Parteien / Partis politiques / Partiti (6)

- *Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz (CVP)/Parti démocrate-chrétien suisse (PDC)/Partito popolare democratico svizzero (PPD)*
- *Christlich-soziale Partei (CSP)*
- *Eidgenössisch-Demokratische Union (EDU)*
- *Evangelische Volkspartei der Schweiz (EVP)/Parti évangélique de la Suisse (PEV)/Partito evangelico svizzero (PEV)*
- *Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz (FDP)/Parti radical-démocratique suisse (PRD)/Partito liberale radicale svizzero (PLR)*
- *Grüne Partei der Schweiz (Grüne)/Parti écologiste suisse (Les Verts)/Partito ecologista svizzero (I Verdi)*
- *Grünes Bündnis (GB)*
- *Lega dei Ticinesi*
- *Liberale Partei der Schweiz (LPS) /Parti libéral suisse (PLS)/Partito liberale svizzero (PLS)*
- *Partei der Arbeit der Schweiz (PdAS)/Parti Suisse du Travail (PST)/Partito del lavoro (PdL)*
- *Schweizer Demokraten (SD)/Démocrates Suisses (DS)/Democratici Svizzeri (DS)*
- *Schweizerische Volkspartei (SVP)/Union Démocratique du Centre (UDC)/Unione Democratica di Centro (UDC)*
- *Sozialdemokratische Partei der Schweiz (SP Schweiz)/Parti socialiste suisse (PS Suisse)/Partito socialista svizzero (PS Svizzera)*

Spitzenverbände der Wirtschaft / Associations économiques faitières / Associazioni dell'economia (10)

- *Centre patronal*
- Christlich-nationaler Gewerkschaftsbund der Schweiz (CNG)
- *Economiesuisse : Verband der Schweizer Unternehmen/Fédération des entreprises suisses/Federazione delle imprese svizzere*
- *Fédération des entreprises romandes*
- *Hauseigentümergeverband Schweiz (HEV)*
- *Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz)/Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)/Società svizzera degli impiegati di commercio (SIC Svizzera)*
- Personalverband des Bundes (PVB)/Association du personnel de la Confédération/Associazione del personale della Confederazione
- Schweizerische Bankiervereinigung (SBVg)/Association suisse des banquiers (ASB)/Associazione svizzera dei banchieri (ASB)
- Schweizerische Verband des Personals öffentlicher Dienste (VPOD)/Syndicat suisse des services publics (ssp)/Sindacato svizzero dei servizi pubblici (ssp)
- *Schweizerischer Arbeitgeberverband/Union patronale suisse/Unione patronale svizzera*
- Schweizerischer Bauernverband (SBV)/Union suisse des paysans (USP)/Unione svizzera dei contadini (USC)
- *Schweizerischer Gewerbeverband (SGV)/Union suisse des arts et métiers (USAM)/Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)*
- *Schweizerischer Gewerkschaftsbund (SGB)/Union syndicale suisse (USS)/Unione sindacale svizzera (USS)*
- *Travail.Suisse*
- *Union suisse des fiduciaires/Schweizer Treuhänder-Verband/Unione Svizzera dei Fiduciari*
- Vereinigung schweizerischer Angestelltenverbände (VSA)/Fédération des sociétés suisses d'employés (FSE)
- Vereinigung westschweizerischer Arbeitsverbände/Fédération romande des syndicats patronaux

Eidgenössische Kommissionen / Commissions fédérales / Commissioni federali (6)

- *Bureau de la consommation*
- *Eidgenössische Datenschutzkommission/Commission fédérale de la protection des données/Commissione federale della protezione dei dati*
- Eidgenössische Kommission für Flüchtlingsfragen/Commissione federale dei rifugiati
- *Eidgenössische Kommission für Jugendfragen/Commission fédérale pour la jeunesse/Commissione federale per la gioventù*
- *Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen/Commission fédérale de la consommation/Commissione federale dei consumi*
- *Eidgenössische Kommission gegen Rassismus/Commission fédérale contre le racisme/Commissione federale contro il razzismo*
- *Sekretariat der Eidgenössischen Ausländerkommission (EKA)/Secrétariat de la commission fédérale des étrangers (CFE)/Segreteria della Commissione federale degli stranieri (CFS)*

Träger öffentlicher Aufgaben des Bundes, die nicht zur zentralen oder dezentralen Bundesverwaltung gehören / Organisations accomplissant des tâches fédérales, qui ne font pas partie de l'administration fédérale centrale ou décentralisée / Organizzazioni con compiti federali non facenti parte dell'Amministrazione federale centrale o decentrale (5)

- Die Schweizerische Post/La Poste Suisse/La Posta Svizzera
- *Eidgenössisches Starkstrominspektorat/Inspection fédérale des installations àècourant fort*
- *MeteoSchiweiz/MétéoSuisse/MeteoSvizzera*
- Parlamentsdienste/Services du Parlement/Servizi del Parlamento
- *Pro Helvetia, Schweizer Kulturstiftung/Fondation suisse pour la culture/Fondazione svizzera per la cultura*
- Rohrleitungsinspektorat/Inspection fédérale des pipelines
- Schweizer Nationalpark/Parc National Suisse/Parco Nazionale Svizzero
- Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Bergegebiete (SAB)/Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB)
- *Schweizerische Bundesbahnen SBB/Chemins de fer fédéraux CFF/Ferrovie federali svizzere FSS*
- Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft (SRG)/Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR)/Società svizzera di radiotelevisione (SSR)
- Schweizerischer Nationalfonds/Fonds national suisse/Fondo nazionale svizzero
- Schweizerisches Rotes Kreuz/Croix-Rouge suisse/Croce Rossa Svizzera
- *SRG SSR idée suisse*
- *Swisscom*

Weitere Organisationen und Verbände / Autres organisations et associations / Altre organizzazioni e associazioni (7)

- *Associazione consumatrici della Svizzera italiana*
- *Association suisse de sous-officiers*
- *Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz*
- *Fédération romande des consommateurs*
- Forum für die Integration von MigrantInnen
- Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektoren/Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police/Conferenza dei direttori cantonali di giustizia e polizia
- Konferenz der kantonalen Sportbeauftragten (KKS)
- Konsumentenforum Schweiz
- *Landeskongress der mil. Dachverbände (LKMD)*
- Regierungskonferenz für die Koordination des Feuerwehrwesens
- Schweiz. Offiziersgesellschaft (SOG)/Société suisse des officiers (SSO)/Società svizzera degli ufficiali (SSU)
- Schweiz. Unteroffiziersverband (SUOV)
- Schweiz. Zivilschutzverband (SZSV)/Union suisse pour la protection civile/Unione svizzera per la protezione civile
- *Schweizer Schiesssportverband/Fédération sportive suisse de tir/Federazione sportiva di tiro*
- Schweizerische Konferenz der kantonalen Militär- und Zivilschutzdirektorinnen und –direktoren/Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux des affaires militaires et de la protection civile
- Schweizerische Sanitätsdirektorenkonferenz (SDK)/Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS)/Conferenza dei direttori cantonali della sanità (CDS)
- *Schweizerische Vereinigung der parlamentarischen Ombudsleute (SVPO)*
- Schweizerischer Anwaltsverband (SAV)/Fédération Suisse des Avocats (FSA)/Federazione svizzera degli avvocati (FSA)
- Schweizerischer Dachverband Mediation (SDM)/Fédération Suisse des Associations de Médiation (FSM)/Federazione svizzera delle associazioni di mediazione (FSM)
- Schweizerischer Feldweibelverband (SFwV)/Association suisse des sergents-majors (ASSgtn)/Associazione svizzera dei sergenti maggiori
- Schweizerischer Feuerwehrverband (SFV)/Fédération suisse des sapeurs-pompiers/Federazione svizzera dei pompieri
- Schweizerischer Fourrierverband/Association Suisse des Fourriers/Associazione svizzera dei furieri
- Schweizerischer Juristenverein
- Société suisse des juristes
- *Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)/Fondation pour la protection des consommateurs (FPC)*
- Swiss Olympic Association – Haus des Sportes
- Verband Schweizerischer Sektionschefs/Association Suisse des Chefs de section militaire/Associazione svizzera dei capisezione militari
- Verband schweizerischer Zivilschutzorganisationen
- Verein Schweizerischer Kreiskommandanten
- Verein zur Förderung des Wehrwillens und der Wehrwissenschaft (VFWW)

Participants spontanés (8)

- *Commission de conciliation en matière de baux et loyers, République et Canton de Genève*
- *Conseil administratif de la Ville de Genève*
- *EPFL*
- *Ombudsman Baselland*
- *Ombudsman des Kantons Zürich*
- *Solidarité sans frontières*
- *Verband Schweizerischer Elektro-Installationsfirmen (VSEI)/Unione Svizzera degli Installatori Elettrici-sti/Uniuon Svizra dals Installaturs Electricists/Union Suisse des Installateurs-Electriciens (USIE)*
- *un particulier*

5.3 Annexe 3: Avant-projet du 4 juillet 2003

Loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation (LBuM)

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution¹,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du ...²,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...³

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Buts

La loi a pour buts:

- a. de renforcer la confiance du public à l'égard des institutions de la Confédération;
- b. de faciliter les rapports entre les personnes physiques ou les personnes morales et les autorités fédérales;
- c. de contribuer à éviter ou à régler de façon simple les conflits entre les autorités fédérales et les citoyens;
- d. d'encourager les autorités fédérales à être plus proches des citoyens.

Art. 2 Champ d'application

¹ La loi s'applique aux rapports entre:

- a. les personnes physiques et les autorités fédérales;
- b. les personnes morales de droit public ou de droit privé, dans la mesure où elles n'accomplissent pas une tâche publique de la Confédération, et les autorités fédérales.

² Sont réputées autorités fédérales:

- a. l'administration fédérale au sens de l'art. 2, al. 1 à 3, de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴,
- b. les services du Parlement au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁵;
- c. l'administration du Tribunal fédéral au sens des art. 22 à 24 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral⁶ et de ses dispositions d'exécution;
- d. les personnes physiques et les organisations de droit public ou de droit privé qui accomplissent des tâches de la Confédération et entretiennent des contacts fréquents avec la population.

³ L'Assemblée fédérale désigne par voie d'ordonnance les organisations au sens de l'al. 2, let. d, auxquelles s'applique la loi.

Section 2: Bureau fédéral de médiation

Art. 3 Composition

Le Bureau fédéral de médiation se compose d'un médiateur, de son suppléant et d'un secrétariat permanent.

Minorité (Marty Kälin, Bühlmann, Leutenegger Oberholzer, Tillmanns)

¹ ...

¹ RS 101

² FF...

³ FF...

⁴ RS 172.010

⁵ RS ...; RO...; (FF 2002 7577)

⁶ RS ...; RO ...; (FF 2001 4281)

² Le Bureau fédéral de médiation peut se composer de deux personnes. Dans ce cas il importe, dans la mesure du possible, de prendre en compte les régions linguistiques et l'égalité des sexes.

Art. 4 Election du médiateur

¹ Le médiateur est élu par l'Assemblée fédérale.

² L'élection du médiateur est régie par les art. 130 à 131 et 138a de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁷, dont les art. 135 à 137 sont applicables par analogie.

³ Les art. 5 à 10 de la loi du... sur le Tribunal fédéral⁸ sont applicables par analogie à l'éligibilité, aux activités incompatibles, à l'activité accessoire, à l'incompatibilité à raison de la personne, à la durée de la période de fonction du médiateur et au serment.

Art. 5 Nomination du suppléant

Le suppléant est nommé par la Conférence de coordination, sur proposition du médiateur, à la majorité absolue des votants.

Art. 6 Statut du médiateur et de son suppléant

¹ Le médiateur est indépendant dans l'accomplissement de ses tâches.

² Dans ses fonctions de remplaçant du médiateur, le suppléant a le même statut que lui.

Art. 7 Immunité

¹ Le médiateur fédéral peut, pendant la durée de son mandat, faire l'objet d'une procédure pénale pour un crime ou un délit qui n'a pas trait à l'exercice de sa fonction ou de son activité, à la condition expresse qu'il y ait consenti par écrit ou que l'Assemblée fédérale ait donné son autorisation.

² L'arrestation préventive pour cause de risque de fuite ou, en cas de crime, de flagrant délit, est réservée. L'autorité qui ordonne l'arrestation doit, dans les vingt-quatre heures, requérir directement l'autorisation de l'Assemblée fédérale, à moins que la personne n'y ait consenti par écrit.

³ Le médiateur qui, au moment d'entamer son mandat, fait l'objet d'une procédure pénale pour un acte visé à l'al. 1 a le droit de demander à l'Assemblée fédérale de se prononcer contre la poursuite de la détention qui a été ordonnée et contre les citations à comparaître à des audiences. Sa requête n'a pas d'effet suspensif.

⁴ Le droit à l'immunité ne peut être invoqué contre un jugement qui est entré en force et qui a infligé une peine privative de liberté dont l'exécution a été ordonnée avant le début du mandat.

Minorité (Marty Kälin, Bühlmann, Eberhard, Gross Andreas, Jossen,
Leutenegger Oberholzer, Sandoz, Tillmanns, Weyeneth)

Biffer

Art. 8 Tâches du médiateur

¹ Le médiateur assume notamment les tâches suivantes:

- a. il conseille les personnes physiques et les personnes morales dans leurs rapports avec les autorités fédérales;
- b. il intervient en sa qualité de médiateur dans les conflits entre les personnes physiques ou morales et les autorités fédérales;
- c. il fait des propositions concrètes aux autorités fédérales pour faciliter leurs contacts avec les citoyens.

² Il émet des avis et des recommandations, mais n'a pas la compétence de rendre des décisions ni de donner des instructions.

³ Il coordonne son activité avec celle des autorités fédérales qui accomplissent des tâches similaires.

Art. 9 Organisation

¹ Le Bureau fédéral de médiation est rattaché administrativement aux Services du Parlement en ce qui concerne la gestion des ressources.

² Le médiateur est compétent pour conclure, modifier ou résilier les rapports de travail du personnel du secrétariat du Bureau fédéral de médiation.

³ Le personnel du Bureau fédéral de médiation exécute ses tâches selon les instructions du médiateur.

⁷ RS ...; RO...; (FF 2002 7577)

⁸ RS ...; RO...; (FF 2001 4281)

Art. 10 Dispositions d'exécution

L'Assemblée fédérale édicte sous forme d'ordonnances de l'Assemblée fédérale les dispositions d'exécution fixant des règles de droit qui s'appliquent au Bureau fédéral de médiation.

Art. 11 Secret de fonction, secret professionnel et secret d'affaires et refus de témoigner

¹ Le médiateur, son suppléant et leurs collaborateurs sont soumis au secret de fonction dans la même mesure que l'autorité qui a fourni l'information. Ils sont tenus de respecter le secret professionnel et le secret d'affaires sur tous les faits dont ils ont connaissance et qui sont confidentiels de par leur nature ou en vertu de dispositions légales ou d'instructions.

² Le médiateur, son suppléant et leurs collaborateurs refusent de témoigner dans une procédure administrative, civile ou pénale à propos de constatations qu'ils ont faites dans l'accomplissement de leurs tâches, à moins que les intéressés ne les délient du secret de fonction.

Art. 12 Rapports

¹ Le médiateur adresse chaque année aux Commissions de gestion, à l'intention des conseils, un rapport d'activité qui est publié.

² Les Commissions de gestion renseignent leurs conseils sur le rapport du médiateur et sur les conséquences importantes qui en découlent pour la haute surveillance par l'Assemblée fédérale.

³ Le médiateur peut publier d'autres rapports.

Art. 13 Surveillance des Commissions de gestion

¹ Les Commissions de gestion examinent si le médiateur a accompli ses tâches conformément à la loi.

² Leur droit à l'information s'exerce conformément à l'art. 153 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁹.

³ Si les Commissions de gestion veulent consulter des documents contenant des données personnelles, le médiateur prend les mesures appropriées pour garantir la protection du secret.

Section 3 Procédure

Art. 14 Ouverture

¹ Le médiateur agit sur requête ou de sa propre initiative.

² Les requêtes ne sont soumises à aucune condition de forme.

³ Elles n'ont pas d'effet sur les délais légaux ni ne remplacent les mesures nécessaires à la sauvegarde de droits et au respect d'obligations.

Art. 15 Examen

¹ Le médiateur décide si, et le cas échéant de quelle façon, il entend examiner une affaire.

² S'il examine une affaire, il en informe les personnes et les autorités concernées et leur donne l'occasion de s'exprimer.

³ Le médiateur n'a pas compétence pour réexaminer une affaire tranchée en droit.

Minorité (Vermot, Bühlmann, Gross Andreas, Hubmann, Marty Kälin, Sandoz, Tillmanns, Vallender, Wittenwiler)

³ *Biffer*

Art. 16 Critères d'appréciation

Le médiateur examine si les autorités fédérales ont agi de façon légale, opportune et équitable.

Art. 17 Moyens d'appréciation

Afin d'élucider les faits, le médiateur a en tout temps le droit:

- a. d'obtenir des autorités fédérales, cantonales et communales des renseignements écrits et oraux;
- b. d'exiger des autorités fédérales la production de documents;
- c. d'exiger de tiers qu'ils lui fournissent des renseignements;
- d. de procéder à des inspections.

Art. 18 Entraide administrative

¹ Les autorités fédérales collaborent à l'élucidation des faits.

⁹ RS ...; RO...; (FF 2002 7577)

² Elles sont déliées du secret de fonction à l'égard du médiateur fédéral.

Art. 19 Résultat de l'examen

¹ Le médiateur informe le requérant et l'autorité fédérale du résultat de l'examen.

² Il tente une médiation entre le requérant et l'autorité fédérale et peut leur soumettre des propositions.

³ Si aucun accord n'est possible, le médiateur adresse une recommandation aux intéressés.

⁴ Le médiateur peut informer d'autres autorités et le public.

Art. 20 Mesures

¹ L'autorité fédérale prend acte du résultat de l'examen effectué par le médiateur et détermine quelles mesures il y a lieu de prendre.

² Elle en informe le médiateur, ainsi que le requérant.

Art. 21 Gratuité

Le Bureau de médiation fournit ses prestations gratuitement.

Section 4: Dispositions finales

Art. 22 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

Art. 23 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² La Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification du droit en vigueur

Le droit en vigueur est modifié comme suit:

1. Loi sur la responsabilité du 14 mars 1958¹⁰

Art. 1, al. 1, let. c^{bis} (nouvelle)

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les personnes investies d'une fonction publique de la Confédération, savoir:

c^{bis}. le médiateur fédéral;

Art. 10, al. 2, 1^{re} phrase

² Le Tribunal fédéral statue en instance unique au sens de l'art. 106, al. 1, let. c, de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral¹¹ sur les demandes contestées de dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation morale résultant de l'activité officielle des personnes énumérées à l'article premier, 1^{er} alinéa, lettres a à c^{bis}.

2. Loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement¹²

Titre précédant l'art. 138a (nouveau)

Chapitre 3^{bis} (nouveau): Election du médiateur fédéral

Art. 138a (nouveau)

¹ L'Assemblée fédérale élit le médiateur fédéral; la procédure d'élection des juges fédéraux est applicable par analogie.

² Les compétences de la commission judiciaire (art. 40a) sont toutefois exercées par la Conférence de coordination.

Art. 140, al. 2, 1^{re} phrase

² Une commission de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) examine la nomination à confirmer à l'exception de celle du secrétaire général de l'Assemblée fédérale et du suppléant du médiateur fédéral.

3. Loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats¹³

Art. 1, al. 1

¹ L'Assemblée fédérale fixe le traitement des membres du Conseil fédéral, des membres du Tribunal fédéral, du chancelier de la Confédération, ainsi que du médiateur fédéral (magistrats) sous la forme d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale. Les membres du Tribunal fédéral, le chancelier de la Confédération et le médiateur fédéral reçoivent un traitement fixé en pour-cent du traitement des membres du Conseil fédéral.

4. Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁴

Art. 2, al.1, let. b

La présente loi s'applique au personnel:

b. des services du Parlement au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement¹⁵ et du Bureau fédéral de médiation au sens de la loi fédérale du... sur le Bureau fédéral de médiation¹⁶.

¹⁰ RS 170.32

¹¹ RS ...; RO...; (FF 2001 4281)

¹² RS...; RO...; (FF 2002 7577)

¹³ RS 172.121

¹⁴ RS 172.220.1

¹⁵ RS...; RO...; (FF 2002 7577)

¹⁶ RS ...; RO...; (FF...)

Art. 35, al. 2

² Font exception à cette règle les décisions de première instance rendues par le Conseil fédéral ou par les départements ainsi que les décisions de la Délégation administrative, du secrétaire général de l'Assemblée fédérale et du médiateur fédéral. Le Conseil fédéral peut étendre cette exception à d'autres décisions de première instance par voie d'ordonnance.

Art. 37, al. 2

² Les dispositions d'exécution visées à l'al. 1 s'appliquent également au personnel des services du Parlement, du Bureau fédéral de médiation et du Tribunal fédéral, pour autant que l'Assemblée fédérale ou le Tribunal fédéral n'édicte pas de dispositions contraires ou complémentaires pour leur personnel.

Minorité I (Eberhard, Lustenberger, Scherer Marcel, Schibli)

Ne pas entrer en matière

Minorité II (Schibli, Eberhard, Fehr Hans, Glur, Lustenberger, Scherer Marcel, Weyeneth)

Rejeter le texte dans le cadre du vote sur l'ensemble